

L'ouverture du feu de la défense contre avions

Autor(en): **Racine, M.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **102 (1957)**

Heft 11

PDF erstellt am: **06.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-342846>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

- d) Etudier éventuellement une nouvelle augmentation des suppléments de solde.
- e) Egaliser sans délai les allocations pour perte de gain en relevant les minima légaux.
- f) Soumettre à un nouvel examen la décision du D.M.F. abrégeant l'école de recrues pour les caporaux qui y paient leurs galons avant d'accomplir l'école d'officiers et l'abroger s'il s'avère que les inconvénients priment les avantages.

S.S.O.

L'ouverture du feu de la défense contre avions

Sauf avis contraire, la DCA ouvre automatiquement le feu sur tout avion ennemi qui pénètre dans sa zone d'efficacité. En cas d'engagement de nos forces aériennes, le commandement des troupes d'aviation et de DCA fait en sorte que les formations de DCA installées sur les routes de nos escadrilles en soient informées en temps utile. Pour les batteries de DCA subordonnées à des échelons inférieurs, cette communication est faite par l'intermédiaire du chef de la DCA de la Division.

Voilà les instructions lapidaires contenues dans les prescriptions générales pour la conduite des troupes.

Il nous paraît utile de nous arrêter aujourd'hui à deux problèmes importants posés par ces directives :

- l'ouverture du feu sur tout avion ennemi ;
- l'information en temps utile de toutes les formations de DCA installées sur la route de nos escadrilles.

Dans la DCA lourde, l'ouverture du feu appartient au commandant de batterie ou à son remplaçant. Dans la DCA moyenne et légère, c'est le chef de section, le chef de la demi-

section quand elle constitue exceptionnellement l'unité de feu, ou leurs remplaçants qui portent cette responsabilité. Les instructions sur l'engagement des troupes de défense contre avions précisent même : « Quelle que soit la nationalité annoncée par l'observation, l'officier qui dirige le tir reste seul responsable de l'ouverture du feu. C'est à lui qu'incombe le soin de déterminer s'il s'agit d'un avion ami ou ennemi. »

Si nous nous souvenons en outre que les remplaçants des chefs des unités de feu de la DCA légère sont des sous-officiers, nous devons nous demander si l'expérience et la formation qu'ont ces chefs subalternes les mettent en mesure d'assumer vraiment la tâche qui leur est imposée. Est-ce que ce qui était possible il y a dix ans l'est encore aujourd'hui ? Les données du problème n'ont-elles pas été modifiées par le fait que les avions volent maintenant à 300 m/sec ou davantage, et que leurs silhouettes se ressemblent étrangement ?

Il nous a paru intéressant, une fois de plus, de voir comment ces questions sont envisagées de l'autre côté de nos frontières.

Dans l'armée française, la coordination Aviation-DCA est réalisée

- du côté Aviation par une réglementation du survol de certaines zones défendues par la DCA,
- du côté de la DCA par la mise en vigueur, en fonction de la situation aérienne, de règles d'ouverture du feu (ou consignes de tir) très précises.

En ce qui concerne la réglementation du survol, les zones défendues par de la DCA sont classées en trois catégories :

- zone A zone interdite aux avions amis,
- zone B zone interdite au survol de l'aviation amie sans autorisation préalable du contrôle « Air »,
- zone C zone dont le survol est libre, à condition toutefois que le plan de vol soit annoncé selon la procédure habituelle.

Les règles de l'ouverture du feu de la DCA sont les suivantes :

pour la DCA lourde : Tir libre : le feu peut être ouvert contre tout avion non identifié comme ami.

Tir restreint : le feu peut être ouvert contre tout avion reconnu ennemi.

Tir interdit : interdiction de tir, à moins que l'avion ne soit reconnu à vue comme ennemi par son marquage, son comportement ou ses caractéristiques, et que le tir ne risque pas de compromettre la sécurité d'avions amis.

pour la DCA légère : Les règles de l'ouverture du feu sont limitées à deux : « Tir libre » ou « Tir interdit », les batteries légères n'identifiant les avions qu'à vue.

La manœuvre aérienne est infiniment souple et variée dans son exécution. La coordination Aviation-DCA doit tendre à s'adapter le mieux possible à cette manœuvre avec le double souci de l'entraver au minimum et de laisser le maximum de liberté de tir à la DCA. Cette coordination s'exprime par des décisions dont la responsabilité incombe au commandement « Air ». Ces décisions consisteront généralement à restreindre la liberté d'action de l'un pour favoriser l'intervention de l'autre.

Lorsque les transmissions fonctionnent avec sûreté et rapidité, et que la situation aérienne est bien connue à chaque instant, les consignes de tir peuvent être établies, diffusées et modifiées au fur et à mesure du déroulement de l'action aérienne. Parallèlement, des autorisations de survol des zones de DCA peuvent être données lorsque cela s'avère nécessaire : c'est ce que l'on appelle le contrôle « minute par minute ». On obtient ainsi le rendement maximum des différents moyens de la défense.

Dans le cas contraire, lorsque les transmissions sont en défaut, les consignes de tir doivent être édictées a priori, soit en fonction des prévisions de manœuvre pour des périodes de temps déterminées (consigne de tir à temps), soit sous forme de consignes de secours.

La coordination prend alors un caractère plus ou moins accusé de rigidité qui se traduit par des consignes de tir plus restrictives ou des restrictions de tir de plus longue durée que dans le cas précédent, et qui réduit les possibilités d'autoriser le survol des zones de DCA.

L'application des règles d'ouverture du feu nécessite que soient définies clairement les conditions dans lesquelles un avion est reconnu ami ou ennemi.

A moins qu'il ne commette un acte d'hostilité, un avion est considéré comme ami s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- sa route suit un tracé reconnu et marqué comme ami par une salle d'opération « Air » ;
- son comportement en vol le fait reconnaître comme ami (par exemple, il vole suivant une route prescrite ou dans une zone prescrite, et à une altitude imposée) ;
- il est reconnu à vue comme ami ;
- il se fait identifier en transmettant les signaux en vigueur par radio, IFF (Identification friend or foe) ou tout signal optique de reconnaissance.

Un avion est considéré comme ennemi, s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- il commet un acte hostile ;
- sa route suit un tracé reconnu et marqué comme ennemi par une salle d'opérations « Air » ;
- il est reconnu à vue comme ennemi par son marquage, son comportement et ses caractéristiques ;
- il donne un signal de reconnaissance incorrect (signal différent du signal de reconnaissance en vigueur).

Les actes suivants sont considérés comme hostiles :

- attaques d'objectifs amis au sol ;
- exécution d'un piqué sur des troupes amies ou des zones sensibles ;
- vol en ligne droite à basse altitude vers une zone de DCA catégorie A (zone interdite aux avions amis) ;
- pénétration dans une zone interdite à tout avion au moment considéré ;
- brouillage sans avertissement préalable d'émissions radar ;
- lancement, de nuit, en territoire ami, de fusées éclairantes parachutées.

Voilà ce que disent les prescriptions françaises.

Si nous nous hasardons sur le chemin périlleux de la comparaison, nous constaterons d'abord que l'idée générale de la collaboration Aviation-DCA est la même en France que chez nous. Les problèmes qui se posent sont identiques, puisque la DCA suisse, comme l'artillerie antiaérienne française ou russe, devront combattre demain des avions volant entre 5 m et 20 000 m à des vitesses pouvant dépasser les 300 m/sec. Puisque les problèmes sont les mêmes, pourquoi n'avons-nous pas les mêmes solutions ?

En ce qui concerne l'ouverture du feu, nous en sommes restés à l'identification des avions par les chefs de l'unité de feu. Nous ne connaissons pas les consignes de tir qui ont permis aux Français de supprimer l'hésitation, voire les erreurs ; ou plutôt nous n'en appliquons qu'une : nos batteries sont toujours en position avec l'ordre du « Tir restreint » : le feu peut être ouvert contre tout avion reconnu ennemi. Elles n'ont jamais le « Feu libre » leur permettant de tirer sur tout avion non identifié comme ami. La différence est sensible pour le chef de l'unité de feu. Les Américains, eux-mêmes, en Corée, avaient ordonné notre système au début de la campagne, mais ils l'ont modifié parce que la DCA ne tirait pas, de peur de se tromper, ou bien elle tirait trop tard.

Pratiquement, chez nous, il n'y a pas de collaboration effective entre l'aviation et les unités de DCA subordonnées aux corps de troupes. Si les moyens de liaisons dont nous disposons nous permettent de mettre la centrale d'engagement de l'aviation en relation directe et constante avec les régiments de DCA, nous n'avons pas la possibilité, pour l'instant, de réaliser complètement les désirs de nos prescriptions pour la conduite des troupes. Nous ne voyons pas, en effet, comment le chef de la DCA d'une division pourrait « informer en temps utile les formations de DCA installées sur la route de nos escadrilles en cas d'engagement de nos forces aériennes. »

Ce n'est certes pas sans raisons que notre système a dû être maintenu ; mais il ne pourra pas l'être indéfiniment. Si notre organisation ne permet pas une adaptation satisfaisante aux conditions nouvelles, nous devons la modifier.

Existe-t-il une solution pratiquement réalisable ?

Tant que la compagnie de DCA restera subordonnée directement au régiment d'infanterie et la DCA d'artillerie à son commandant de groupe, nos chefs de sections continueront à porter l'entière responsabilité de l'ouverture du feu avec tous les risques qu'elle comporte. Il est en effet impossible de réaliser la collaboration effective entre l'aviation et la DCA aux échelons subordonnés, c'est-à-dire d'introduire le système des consignes, tant que nous n'aurons pas la possibilité d'atteindre directement et instantanément les formations de DCA.

Une solution relativement simple consisterait à subordonner toute la DCA de la division à un commandant de régiment de DCA léger. Ce régiment pourrait comprendre :

- un groupe léger mobile dont la spécialité serait la protection de l'infanterie ; (il existe, en fait, mais il est dispersé dans les régiments) ;
- un groupe léger mobile dont la mission primaire serait la protection de l'artillerie. Les moyens actuels devraient être augmentés pour que chaque groupe d'artillerie

puisse être protégé au moins par une batterie de DCA, revendication légitime qui n'est plus contestée par personne aujourd'hui ;

- un groupe léger mobile, appelé comme jusqu'ici à répondre aux besoins généraux de l'unité d'armée.

Cette solution présenterait divers avantages importants, tant au point de vue tactique qu'en ce qui concerne l'instruction de la troupe et l'avancement des cadres.

Elle permettrait du même coup de résoudre le problème de l'ouverture du feu. En effet, la liaison direction de la centrale d'engagement de l'aviation à la division existant, le chef de la DCA de l'unité d'armée pourrait, sans difficultés, passer les consignes à toutes les unités de DCA par le canal du régiment léger.

Major M. RACINE
Chef DCA 1 div.

Brochures instructives :

Ce que tout officier doit savoir du génie, 100 pages illustrées, 10 sujets traités par des officiers compétents.

Résumé de tactique, 50 pages avec 180 croquis et dessins, par le lt.-colonel H. Verrey.

Edition du centenaire de la R.M.S., 120 pages, 11 collaborateurs des plus réputés présentent des notices historiques, des écrivains militaires ainsi que des thèmes de manœuvres, de la volonté de défense et de technique d'armes.

Prix (de ces 3) Fr. 1.— par opuscule.

Instruction de combat des petites unités d'infanterie, par le major Willy. Multiples exemples de formations, d'exercices, de rencontre et de défense soit du gr., de la sct. ainsi que de la cp. ; le tout illustré par 71 croquis du cap. Pfefferlé.

Prix : Fr. 1.50 l'exemplaire.

Adresser les commandes à l'administration de la *Revue militaire*.